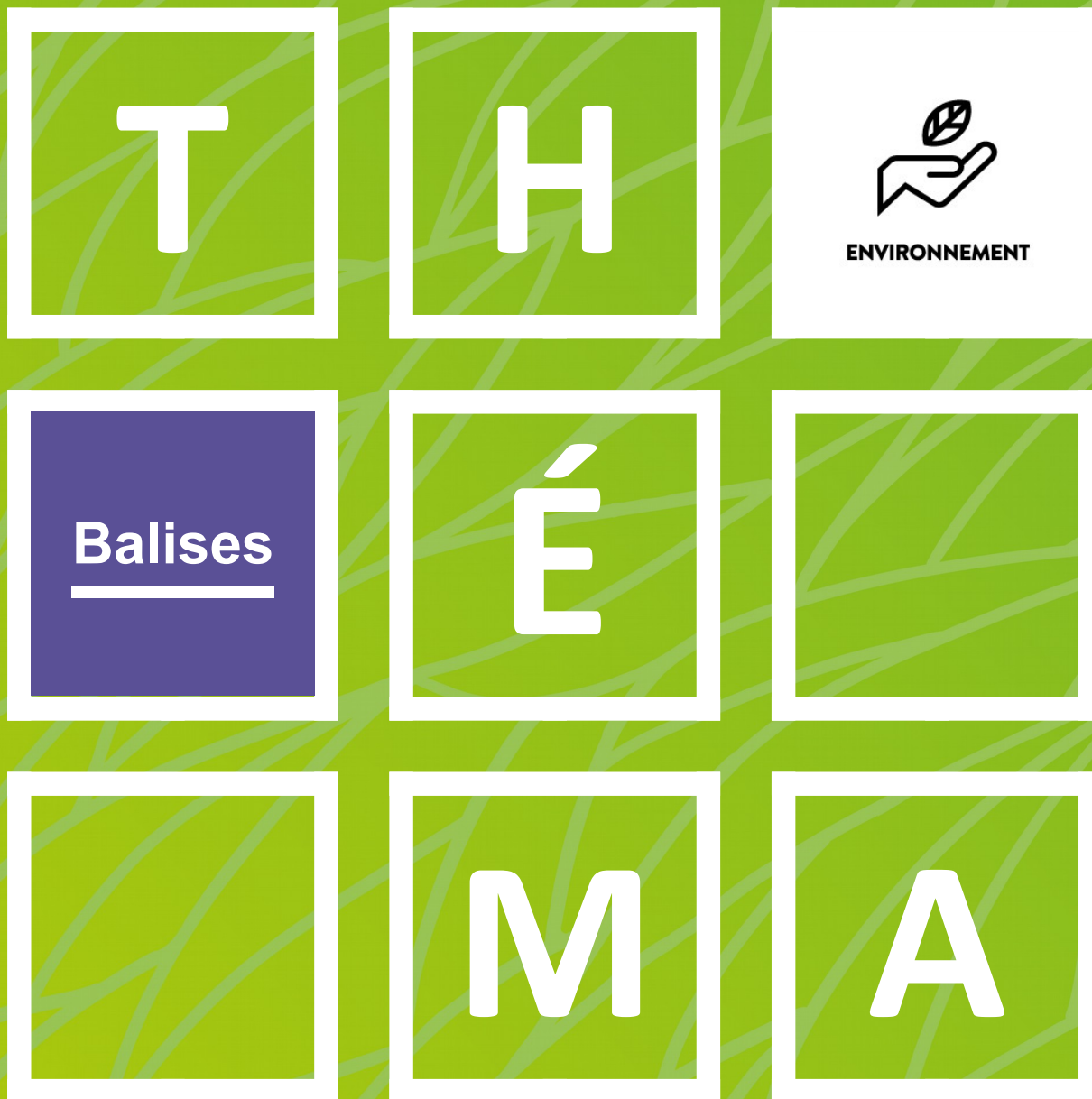




Commissariat général au développement durable

Évaluation environnementale

Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016

AOÛT 2017

sommaire

Évaluation environnementale

Guide de la réforme du 3 août 2016

5 - Introduction

9 - Partie 1 : Principales modifications apportées par la réforme du 3 août 2016

16 - Partie 2 : Fiches thématiques

- **Fiche n°1 : La notion de « projet » dans l'ordonnance du 3 août 2016**
- **Fiche n°2 : Évaluation environnementale et autorisation des projets**
- **Fiche n°3 : Actualisation et modification du projet**

36 – Annexe : Tableau comparatif du contenu de l'étude d'impact avant et après l'entrée en vigueur de la réforme (article R. 122-5 du code de l'environnement)

Document édité par :
Le Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Remerciements : Les auteurs tiennent à remercier pour leurs contributions, relectures attentives ou suggestions : Philippe **Rogier** (Sous-directeur), Valéry **Lemaitre**, Fabien **Benoit**, Sophie **Robin** et Tristan **Bataille** du bureau des projets, plans et programmes du CGDD ainsi que Benjamin **Thywissen** et Pierre **Floras** de la direction des affaires juridiques.

contributeurs

MFF

**Marie-Françoise
Facon**

Cheffe de bureau de
l'évaluation environnementale

DC

David Catot

Adjoint à la cheffe de bureau de
l'évaluation environnementale

AL

Arthur Leblanc

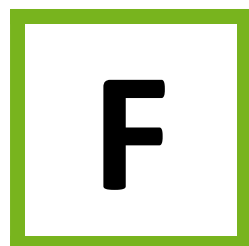
Chargé de mission au bureau
de l'évaluation
environnementale

BR

Benoît Rodrigues

Chargé de mission au bureau
de l'évaluation
environnementale

avant-propos



Faisant suite aux travaux relatifs à la modernisation du droit de l'environnement, l'ordonnance relative à l'évaluation environnementale du 3 août 2016 poursuit trois objectifs principaux :

- Simplifier et clarifier la procédure applicable à l'évaluation environnementale ;
- Transposer la directive 2011/92/UE récemment modifiée ;
- Assurer une meilleure articulation entre le droit national et le droit de l'Union européenne.

Le présent guide a pour vocation d'éclairer l'ensemble des acteurs concernés par l'évaluation environnementale (services de l'État, porteurs de projets, bureaux d'étude...) sur les principales nouveautés introduites par la réforme, ainsi que d'apporter des réponses sur plusieurs points particuliers à travers des fiches thématiques dédiées. Il est appelé à être actualisé et enrichi.

Laurence Monnoyer-Smith

COMMISSAIRE GÉNÉRALE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Introduction

Depuis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui, pour la première fois, inscrit en droit français la nécessité d'une étude d'impact, le droit de l'évaluation environnementale a été profondément modifié par la loi du 12 juillet 2010 qui introduit notamment un examen « au cas par cas des projets » afin de mieux transposer le droit européen. L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 parachève l'évolution initiée par la loi de 2010 et transpose la directive 2014/52/UE (*voir l'encadré page 8 sur le contexte historique*).

Concernant les plans et programmes, l'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016 parachèvent la nécessaire évolution du droit national au regard des exigences de la directive 2001/42/CE par :

- une extension du nombre de plans et programmes relevant du champ de l'évaluation environnementale ;
- l'introduction d'une disposition permettant au ministre chargé de l'environnement, de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité responsable de l'élaboration du plan ou programme, de déterminer si un plan ne figurant pas sur la liste définie à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relève du champ de l'évaluation environnementale obligatoire ou d'un examen au cas par cas (3° de l'article L. 122-5 et III de l'article R. 122-17 du code de l'environnement).

Concernant les projets, l'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application du 11 août 2016 transposent la directive 2014/52/UE¹ du 16 avril 2014 : l'examen au cas par cas est renforcé, la durée de participation du public est de 30 jours minimum, le contenu de l'autorisation est précisé, etc).

Ces textes reprennent en outre les propositions du rapport Vernier « Moderniser l'évaluation environnementale » remis en mars 2015 dans le cadre des réflexions menées sur la modernisation du droit de l'environnement.

Les principales modifications sont résumées ci-après.

¹ Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EST DÉFINIE COMME UN PROCESSUS

Le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale est un processus constitué par :

- la réalisation d'une **étude d'impact** par le maître d'ouvrage : son objet est de permettre à celui-ci d'élaborer un projet tout en évaluant en parallèle ses effets sur l'environnement afin de les éviter, de réduire ceux qui n'ont pu être suffisamment évités et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. À cette fin, la réalisation de l'évaluation environnementale doit commencer dès la conception du projet et constitue un instrument destiné à améliorer la qualité du projet et son insertion dans l'environnement.

- « **L'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage** »². Il s'agit d'un élément déterminant du processus d'évaluation. En effet, l'évaluation environnementale a pour objet de permettre à l'autorité compétente pour autoriser le projet de prendre une décision éclairée quant aux conséquences du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

- les **consultations** de l'autorité environnementale³, des collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que du public qui éclairent le maître d'ouvrage, le public et l'autorité compétente pour prendre la décision ;

- les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation** proposées par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact. La réalisation de l'étude d'impact, dont le contenu est renforcé (article R. 122-5 du code de l'environnement), relève en effet de la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit proposer les mesures adéquates pour éviter, réduire voire compenser les impacts de son projet sur l'environnement. L'étude d'impact doit être établie par des experts compétents (VII de l'article R. 122-5) ;

- une **décision d'autorisation** du projet répondant aux conditions définies à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement⁴. Ainsi l'autorité compétente pour délivrer cette décision prescrit, sur la base des propositions du maître d'ouvrage et des avis recueillis, « *les mesures d'évitement, réduction et/ou compensation que devra respecter le maître d'ouvrage* » et précise les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine. Le II de ce même article règle le cas des projets ne faisant pas l'objet d'une autorisation respectant ces conditions.

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT SONT ANALYSÉES LE PLUS EN AMONT POSSIBLE

L'article L. 122-1-1 précise que les incidences sur l'environnement du projet sont appréciées, en cas de pluralité d'autorisations, lors de la délivrance de la première autorisation. Les conditions d'actualisation de l'étude d'impact sont définies lorsque les incidences du projet n'ont pu être complètement identifiées ou appréciées au stade de celle-ci. En cas de doute quant à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, le maître d'ouvrage peut consulter pour avis l'autorité environnementale.

² Article L. 122-1, III du code de l'environnement

³ Articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7 du code de l'environnement

⁴ cf. les articles 8, 8 bis, 9 de la directive 2011/92/UE modifiée par la directive 2014/52/UE

LA NOMENCLATURE EST REVUE, L'ENTRÉE PAR PROJET EST PRIVILÉGIÉE

La nomenclature annexée à l'article R. 122-2 a été modifiée et privilégie une entrée par « projet » et non par « nature d'autorisation ». La notion de « programme de travaux » a été supprimée et la notion de « projet » précisée.

Outre ces principaux changements introduits par l'ordonnance, le contenu de l'étude d'impact fait l'objet de quelques modifications, notamment au regard de la prise en compte des risques.

Par ailleurs, il est précisé que, dans le cas particulier où un projet est dispensé d'évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas, il incombe à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de vérifier que le projet, objet du dépôt de la demande d'autorisation, correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié de ne pas soumettre celui-ci à une évaluation environnementale (V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement).

Ces modifications issues de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et du décret du 11 août 2016 sont précisées et développées dans l'annexe jointe au présent guide.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS S'OPÈRE EN TROIS PHASES

Concernant les projets, le nouveau régime juridique issu de l'ordonnance s'applique :

- lorsqu'ils relèvent d'un examen au cas par cas, à ceux pour lesquels la demande d'examen a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- lorsqu'ils sont soumis à évaluation environnementale systématique, à ceux pour lesquels la première demande d'autorisation a été déposée à compter du 16 mai 2017.

Toutefois, pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance, soit le 1^{er} février 2017.

Concernant les plans et programmes, l'ordonnance s'applique à ceux dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de l'ordonnance, soit le 1^{er} septembre 2016.

*Ce guide s'adresse aux agents des services de l'État amenés à appliquer cette réforme, aux porteurs de projet, personnels techniques, bureaux d'étude ou toute autre personne désireuse de mieux appréhender cette évolution législative. Il présente dans un premier temps les principales modifications introduites par l'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application du 11 août 2016 (**Partie 1**) avant d'aborder plus précisément dans trois fiches thématiques (**Partie 2**) la notion de projet (**fiche n°1**), l'articulation de l'évaluation environnementale et des régimes d'autorisations (**fiche n°2**) l'actualisation de l'étude d'impact et les questions liées à l'extension ou à la modification des projets (**fiche n°3**).*

Encadré - Contexte historique de la réforme

C'est la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui, pour la première fois, inscrit en droit français la nécessité d'une étude préalable (étude d'impact) permettant d'apprécier les conséquences sur l'environnement de la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à celui-ci.

Si la France a été ainsi l'une des premières en Europe à introduire la nécessité de faire une évaluation environnementale préalable à l'autorisation d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, cette idée a ensuite émergé au niveau européen avec la publication de deux directives : la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985⁵ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Suite à la publication de ces directives, le droit issu de la loi de 1976 a été remanié notamment en 2010⁶ par :

- l'introduction en droit national, pour certains projets, d'un examen « au cas par cas » ;
- l'introduction d'une liste des projets relevant du champ de l'évaluation environnementale ;
- l'établissement d'un lien entre « évaluation environnementale » et « enquête publique » en prévoyant que l'enquête publique est la procédure de participation du public de droit commun pour les projets faisant l'objet d'une étude d'impact.

Ces modifications importantes, notamment l'introduction d'un examen au cas par cas en remplacement d'un système antérieur uniquement fondé sur des seuils, s'inscrivent dans l'objectif de mieux transposer le droit de l'Union.

La directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a, quant à elle, été transposée initialement par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 à la fois dans le code de l'environnement et dans le code de l'urbanisme. La nécessité de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 20 octobre 2011 *Seaport* (C-474/10) a conduit à la modification des règles applicables à l'autorité environnementale (décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale).

⁵ Consolidée à droit constant en 2011 (directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011) puis modifiée par la directive 2014/52/UE

⁶ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (article 230) et décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Partie 1

Principales modifications apportées par la réforme du 3 août 2016



Les principales modifications apportées par l'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application du 11 août 2016 sont décrites ci-après. Des fiches techniques (Partie 2) complètent cette présentation.

L'INTRODUCTION DES DÉFINITIONS ISSUES DES DIRECTIVES

Les définitions figurant dans la directive 2014/52/UE (directive « projets ») et dans la directive 2001/42/CE (« plans et programmes ») ont été reprises à l'article L. 122-1 du code de l'environnement pour les projets et à l'article L. 122-4 du même code pour les plans et programmes. La transposition de la définition de l'« **évaluation des incidences sur l'environnement** » figurant à l'article premier de la directive du 16 avril 2014 (ajout d'un alinéa *g.* au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la directive 2011/92/UE) poursuit une visée pédagogique. L'évaluation environnementale ne se résume en effet pas à la production d'une étude d'impact par le maître d'ouvrage, mais constitue un processus destiné à permettre à celui-ci d'intégrer la protection de l'environnement dès la conception de son projet, à l'autorité compétente de prendre une décision éclairée par l'avis de l'autorité environnementale et l'avis du public comprenant les prescriptions les plus pertinentes pour éviter, réduire et/ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

L'utilisation des termes « **évaluation environnementale** » et « **étude d'impact** » marque la distinction entre le processus de l'évaluation et le rapport réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité dénommée « étude d'impact ».

Le I de l'article L. 122-1 inscrit dans le droit national les définitions des mots « **projet** », « **maître d'ouvrage** », « **autorisation** » et « **autorité compétente** », ces définitions étant issues de la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/UE.

Le III de l'article L. 122-1 reprend la définition de l'« évaluation environnementale » figurant également dans la directive précitée. Il précise que l'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes du projet sur un certain nombre de facteurs (points 1 à 4 du III) avec une mention particulière liée à l'interaction entre les facteurs mentionnés. Les incidences sur les facteurs englobent celles susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes.

Le dernier alinéa contient également des précisions sur l'interprétation de la notion de « projet ».

LA NOTION DE « PROJET », NOTION CLÉ

(VOIR PARTIE 2 - FICHE N°1)

Il importe de déterminer dès le départ, et le plus en amont possible, quel est le « projet », les éléments qui le composent et son périmètre. Les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale sont listés au tableau annexé à l'article R. 122-2 (*cf ci-après et la fiche dédiée*).

LA MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION LORSQUE CELLE-CI FAISAIT DÉFAUT

(VOIR PARTIE 2 - FICHE N°2)

L'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive précitée précise que « *Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Ces projets sont définis à l'article 4* ». Le contenu de l'autorisation est défini par la directive dans son article 8 bis.

En droit national, un nombre limité mais problématique de projets relevant du champ de l'évaluation environnementale ne relevaient d'aucun régime d'autorisation répondant aux exigences de l'article 8 bis. Le II de l'article L. 122-1-1 distingue trois cas :

- un régime d'autorisation existe mais ne prévoit pas de mesures d'évitement, réduction ou compensation au sens du I de l'article L. 122-1 : l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation complète celle-ci, indique les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser (dites mesures ERC) et les mesures de suivi. La décision est motivée⁶. Une participation du public (enquête publique ou mise à disposition du public (L. 123-19 du code de l'environnement)) d'une durée minimum d'un mois est organisée ;
- le projet relève d'un régime déclaratif⁷ : l'autorité qui a compétence pour délivrer le récépissé de la déclaration indique au porteur de projet que ce dernier relève d'une autorisation⁸. Lorsque cette autorité est le préfet, il délivre une autorisation

⁶ Le permis de construire n'est en principe pas concerné puisque l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. Il répond donc déjà aux conditions posées par le I. »

⁷ Ce cas devrait être très rare.

⁸ Article L. 181-1 (Créé par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1) :

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

environnementale au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Lorsque le régime déclaratif n'est pas couvert par l'article L. 181-1, l'autorité compétente (dans cette hypothèse, autre que le préfet) dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier de déclaration pour prendre une décision conforme au I de l'article L. 122-1-1 (article R. 122-8) ;

- le projet ne relève d'aucun régime d'autorisation : une autorisation environnementale est délivrée par le préfet. En effet, l'article L. 181-1 renvoie « aux projets mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 ».

AUTRES ÉVOLUTIONS

Une procédure d'examen au cas par cas ouvrant davantage la possibilité pour le maître d'ouvrage de décrire les caractéristiques de son projet et les mesures qu'il prend afin d'éviter et de réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement.

Les modifications opérées concernent essentiellement la liste et le contenu des informations détaillées que le maître d'ouvrage doit transmettre à l'autorité environnementale via le formulaire d'examen au cas par cas (cf. cerfa n° 14734*03). L'article R. 122-3 du code de l'environnement dispose ainsi que « *Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine* ». L'articulation avec le régime Natura 2000 a été améliorée.

Une notice détaillée explique comment remplir le formulaire d'examen au cas par cas.⁹

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'un projet ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit vérifier que le projet, objet de la procédure d'autorisation, correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale (V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement). En effet, ce n'est que parce que le maître d'ouvrage a conçu son projet de manière à minimiser ses effets sur l'environnement et s'est engagé à prendre des mesures d'évitement et de réduction que le projet a pu être dispensé d'évaluation

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II. L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

⁹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51656&cerfaFormulaire=14734>.

environnementale.

Le formulaire de demande de cas par cas et la décision de l'autorité environnementale (article R. 122-3 du code de l'environnement) sont joints à la demande d'autorisation concernée afin que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation procède à ce contrôle¹⁰.

NB : *Un maître d'ouvrage peut décider de réaliser directement une étude d'impact alors qu'au regard de la nomenclature, son projet relève du champ de l'examen au cas par cas. Dans ce cas, il est dispensé de remplir le formulaire de demande d'examen au cas par cas. Le dossier sera instruit dans les conditions de droit commun des projets pour lesquels le maître d'ouvrage a réalisé une étude d'impact (article R. 122-7) et une procédure de participation du public sera organisée.*

UNE ÉVOLUTION DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

(VOIR LE TABLEAU EN ANNEXE)

Le contenu de l'étude d'impact est visé aux articles L. 122-3 et R. 122-5 du code de l'environnement. Comme déjà indiqué, le III de l'article L. 122-1 de ce même code (auquel renvoie l'article R. 122-5) précise que l'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur un certain nombre de facteurs (population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage) et de décrire et d'apprécier l'interaction entre ces facteurs. Ce même article précise que les incidences sur les facteurs énoncés *englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné*. Ces dispositions résultent de la volonté au niveau européen de prise en compte des accidents récents liés notamment à des catastrophes naturelles¹¹.

Le III l'article L. 122-1-1 est relatif à l'actualisation de l'étude d'impact et permet de clarifier cette question en posant des principes issus de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (voir C-201/02, 7 janvier 2004, Wells et C- 290/03, 4 mai 2006, Barker). Des modalités simplifiées de participation du public lors des actualisations de l'étude d'impact (III de l'article L. 122-1-1, 3^e alinéa) sont prévues.

Parmi les autres nouveautés, on citera : une description du projet plus exhaustive, une étude d'impact davantage ciblée sur les enjeux identifiés a priori (cf. première phrase du II de l'article

¹⁰ Cf. par exemple, l'article R. 443-5 du code de l'urbanisme : « Le dossier de demande comporte également, selon les cas : 1° (...) L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale » ;

¹¹ Extrait du considérant 15 de la directive 2014/52/UE : « Afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, il convient de prendre des mesures de précaution pour certains projets qui, en raison de leur vulnérabilité aux accidents majeurs et/ou aux catastrophes naturelles (telles que des inondations, l'élévation du niveau de la mer ou des tremblements de terre), sont susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. En ce qui concerne ce type de projets, il importe d'envisager leur vulnérabilité (exposition et capacité de résistance) aux accidents majeurs et/ou aux catastrophes, le risque de survenue desdits accidents et/ou catastrophes et les conséquences sur la probabilité d'incidences négatives notables sur l'environnement ».

R. 122-5 « *en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire* »), l'introduction du scénario de référence, la prise en compte des incidences du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique¹². Afin de garantir la qualité de l'étude d'impact, le VII de l'article R. 122-5 précise que « *le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents* » et que « *l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise* ».

DES MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE PRIVILÉGIANT UNE ENTRÉE PAR « PROJET » ET NON PLUS PAR PROCÉDURE

La directive 2011/92/UE modifiée retient, dans ses annexes I et II, une entrée par « projet ». Jusqu'ici le droit français retenait plutôt une entrée par « autorisation »¹³, ce qui induisait des difficultés d'application. Alors que ce sont les impacts globaux du projet sur l'environnement qu'il est important d'appréhender, l'entrée par « autorisation » avait parfois pour conséquence de soustraire un projet à toute évaluation au sens de l'article L. 122-1 alors même que ce projet était dans le champ de celle-ci au regard des obligations posées par la directive et qu'en outre, il avait très concrètement des effets négatifs notables sur l'environnement. La nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement a donc été modifiée en conséquence. Pour plus de précision, il convient de se reporter au guide de la nomenclature disponible sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire.

Les règles applicables aux modifications des projets sont précisées (*voir partie 2 - fiche n°3*).

LA MISE EN PLACE DE PROCÉDURES COMMUNES OU COORDONNÉES

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la directive 2011/92/UE modifiée a expressément ouvert la possibilité d'utiliser de telles procédures dans un objectif de rationalisation des évaluations. Ainsi lorsqu'un « projet » est prévu de manière suffisamment précise par un « plan », la procédure d'évaluation environnementale de celui-ci peut valoir évaluation pour le projet dès lors que le rapport sur les incidences environnementales du plan contient le niveau de précision prévu pour l'étude d'impact du projet (ex.: le plan stratégique d'un grand port maritime et un projet d'aménagement qu'il prévoit).

¹² Considérant 13 de la directive 2014/52/UE : « *Le changement climatique continuera de nuire à l'environnement et de compromettre le développement économique. À cet égard, il est opportun d'évaluer les incidences des projets sur le climat (émissions de gaz à effet de serre par exemple) et leur vulnérabilité au changement climatique* ».

¹³ Les « projets » sont énumérés en droit interne au tableau annexé à l'article R. 122-2. Ce tableau, dans sa version antérieure, visait par exemple « des travaux soumis à permis de construire ». Il privilégiait ainsi une entrée relative à la nature de l'autorisation, ici le permis de construire et non à la nature des travaux concernés.

L'article L. 122-13 du code de l'environnement précise que :

- la procédure est dite commune si les procédures de consultation (notamment de l'autorité environnementale qui est unique) et de participation du public portent à la fois sur le plan/programme et le projet ; le rapport d'évaluation environnementale est commun au plan ou au programme et au projet ;

- la procédure est dite coordonnée lorsque l'évaluation environnementale réalisée au titre d'un plan peut être réutilisée pour le projet et qu'à ce titre, le maître d'ouvrage du projet est dispensé de demander un nouvel avis de l'autorité environnementale et de conduire une nouvelle procédure de participation du public. Il convient de noter qu'avant le dépôt de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage saisit toutefois l'autorité environnementale compétente au titre du projet qui dispose d'un délai d'un mois pour déterminer si le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme peut valoir étude d'impact du ou des projets présentés, au regard de l'article R. 122-5, en particulier quant au caractère complet et suffisant de l'évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement. L'autorité environnementale peut demander des compléments au maître d'ouvrage qui dispose de 15 jours pour répondre (article R. 122-25).

Cette procédure permet un gain de temps quant au délai de réponse de l'autorité environnementale : un mois au lieu de trois ou deux mois (article R. 122-6).

L'article L. 122-14 prévoit la possibilité de recourir à une procédure commune entre l'évaluation environnementale d'un projet et l'évaluation environnementale de la modification d'un plan ou programme ou de la mise en compatibilité du document d'urbanisme induite par le projet : rapport d'évaluation unique, autorité environnementale unique et procédure de participation du public unique.

L'article R. 122-26 vise le cas où une évaluation environnementale peut, à l'initiative des maîtres d'ouvrage, être commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante. L'étude d'impact doit contenir les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets. La procédure de participation du public est commune à l'ensemble des projets. Dès lors que l'un de ceux-ci relève d'une enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

Partie 2

Fiches thématiques

Fiche n°1 :

La notion de projet dans l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016

Fiche n°2 :

Évaluation environnementale des projets et autorisation

Fiche n°3 :

Actualisation et modification de projet



Fiche n°1 : La notion de projet dans l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016

UNE NOTION CONFORME AU DROIT DE L'UNION ET À L'INTÉRÊT DE L'ENVIRONNEMENT

La directive 2011/92/UE modifiée

L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, des plans et des programmes et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016 ont pour objet de transposer la directive 2014/52/UE dont les annexes I et II énumèrent des « projets » et non des « procédures » comme le faisait trop souvent la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 dans sa version antérieure au décret précité. En effet, une procédure - *une zone d'aménagement concerté, un permis de construire ou une autorisation relative à une installation classée par exemple* - n'est pas en soi susceptible d'avoir un impact *notable* sur l'environnement. C'est le « projet », indépendamment de la procédure dont il relève, qui en fonction de sa nature, de sa dimension, du lieu où il est susceptible d'être implanté, de la fragilité écologique de la zone concernée (en elle-même ou suite à l'impact cumulé des divers projets déjà réalisés), de la capacité de charge résiduelle de celle-ci ou encore des mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les impacts, est susceptible d'avoir ou non un impact notable sur l'environnement¹⁴. Tout dépend donc du « projet » concerné et de l'environnement dans lequel il se situe.

La détermination du « projet » est donc capitale puisque c'est l'impact de celui-ci sur l'environnement qu'il convient d'évaluer dès lors qu'il est susceptible d'être notable¹⁵.

¹⁴ Le II de l'article L. 122-1 : « Les projets qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définies par voie réglementaire, et pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale ».

¹⁵ **Incidence notable d'un projet** : CJCE, aff. C-72/95, 24/10/1996 - Kraaijeveld : « 32. Si, ainsi que l'expose le gouvernement néerlandais, des travaux à des digues consistent à construire ou à exhausser des talus afin de contenir le cours de l'eau et d'éviter une inondation des terres, il y a lieu de relever que même les travaux de retenue, non pas du cours d'eau courante, mais d'une quantité d'eau statique, peuvent avoir une incidence *notable* sur l'environnement au sens de la directive dès lors qu'ils peuvent *durablement* affecter la composition des sols, la faune et la flore ou encore le paysage. Il convient donc d'en déduire que ce type de travaux doit être inclus dans le champ d'application de la directive. »

La directive définit le terme de « projet ». La définition qu'elle donne a été reprise et introduite au 1° du I de l'article L. 122-1 dans sa version issue de l'ordonnance précitée : « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ».

Cette définition est complétée au III de ce même article afin de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (infra, 2 du I de la présente fiche).

La notion de « projet » dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

La CJUE a, au fil de sa jurisprudence :

- circonscrit la notion de « projet » à ceux visés aux annexes I et II de la directive concernée (C-275/09, point 25, arrêt du 17 mars 2011, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.*, et C-156/07, point 34 ordonnance du 10 juillet 2008, *Aiello e.a.*),¹⁶
- donné des critères pour apprécier l'étendue de l'évaluation et appréhender ce qu'il faut entendre par « projet ».

En droit français, les annexes I et II de la directive ont été transposées à l'article R. 122-2 du code de l'environnement dont l'annexe liste les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas.

Si seuls les projets énumérés à l'article R. 122-2 sont concernés par le champ de l'évaluation au sens de la directive 2011/92/UE modifiée, la lecture des rubriques ne doit pas être faite en s'en tenant exclusivement à la stricte lettre du texte. En effet, le juge européen a précisé, à de nombreuses reprises, que « *le champ d'application de la directive est étendu et son objectif très large* » (C-72/95 du 24 octobre 1996, *Kraaijeveld*, point 39).

La CJUE retient une interprétation fondée sur l'objectif de la directive 2011/92/UE « *qui vise à ne soustraire aucun projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de la directive, sauf si le projet spécifique exclu pouvait être considéré sur la base d'une appréciation globale comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.* »¹⁷

Incidence notable – Incidence significative : CJUE, aff. C-473/14, 10/09/2015, *Attikis* : « 47 Par ailleurs, il découle d'une lecture conjointe de cette disposition avec l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/42 que celle-ci doit être interprétée en ce sens qu'elle subordonne l'obligation de soumettre un plan ou un projet particulier à une évaluation environnementale à la condition que le plan ou le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou, en d'autres termes, d'affecter le site concerné de manière significative. L'examen devant être effectué pour vérifier si cette condition est remplie est nécessairement limité à la question de savoir s'il peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou ledit projet affecte le site concerné de manière significative. »

¹⁶ « L'article 2§1 de la directive 85/337 exige non pas que tout projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement soit soumis à la procédure d'évaluation que cette directive prévoit, mais que seuls doivent l'être ceux qui sont mentionnés aux annexes I et II de ladite directive »

¹⁷ Arrêt du 2 mai 1996, *Commission / Belgique* (C-133/94, Rec._p._I-2323) (cf. points 29, 42-43) ; Affaire 21 septembre 1999

Ainsi, à titre d'exemple, même si une rubrique ne comporte pas dans son intitulé le mot « démolition », la Cour a jugé, dans un arrêt du 3 mars 2011, que la directive 2011/92/UE s'applique également aux travaux de démolition qui peuvent constituer un « projet » au sens de l'article 1, paragraphe 2 de celle-ci (Commission c/ Irlande, C-50/09).

De même, la rubrique 7 a) de l'annexe I vise la « construction d'aéroports » et non les « aéroports » en tant que tels. Appelée à se défendre dans le cadre d'un contentieux européen, la région Wallonne affirmait en conséquence que « des travaux d'amélioration ou d'agrandissement d'un aéroport existant » étaient dispensés d'étude d'impact.

La Cour (C-2/07 du 28 février 2008) a estimé qu'« *il serait contraire à l'objet même de la directive 85/337 de faire échapper au champ d'application de son annexe II des travaux d'amélioration ou d'agrandissement de l'infrastructure d'un aéroport déjà construit, au motif que l'annexe I de la directive 85/337 vise la « construction d'aéroports » et non les « aéroports » en tant que tels. Une telle interprétation permettrait en effet de faire échapper aux obligations qui découlent de la directive 85/337 tous les travaux de modification apportés à un aéroport préexistant, quelle que soit l'ampleur de ces travaux, et viderait ainsi, sur ce point, de toute portée l'annexe II de la directive 85/337 (point 32).*

À propos d'une voie urbaine, la CJUE (25 juillet 2008, C-142/07) a jugé « *qu'il serait, dès lors, contraire à l'objet même de la directive modifiée de faire échapper à son champ d'application tout projet portant sur une voie urbaine au seul motif que cette directive ne mentionne pas expressément, parmi les projets énumérés dans ses annexes I et II, ceux portant sur ce type de voie* » (point 28).

Enfin « *un projet portant sur la transformation d'une voie qui serait équivalente, par son ampleur et ses modalités, à une construction peut être considéré comme portant sur une construction au sens de ladite annexe (voir, en ce sens, arrêts du 16 septembre 2004, Commission/Espagne, C-227/01, Rec. p. I-8253, point 46, ainsi que Abraham e.a., précité, point 32)* » (point 36).

Les projets ne doivent pas être fractionnés

La Cour a également précisé (28 février 2008, Abraham e.a., C-2/07, point 27) que « *L'objectif de la réglementation ne saurait en effet être détourné par un fractionnement des projets et ... l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337 (voir, en ce sens, l'arrêt du 21 septembre 1999, Commission/Irlande, C-392/96, Rec. p. I-5901, point 76)* ».

C-392/96 Commission c/ Irlande 21 sept 1976, point 76 « *Tel serait le cas d'un État membre qui se limiterait à fixer un critère de dimension des projets et ne s'assurerait pas, par ailleurs, que l'objectif de la réglementation ne sera pas détourné par un fractionnement des projets* » ou encore Arrêt du 19 septembre 2000, Linster (C-287/98, Rec. p. I-6917) (cf. point 59, disp. 3)

L'appréciation des incidences sur l'environnement des projets ou de leur modification doit être globale.

L'appréciation des incidences sur l'environnement des projets a en effet pour objet de permettre d'évaluer non seulement l'incidence des travaux envisagés, mais aussi celle du projet à réaliser (cf. notamment CJUE C-142/07 du 25 juillet 2008¹⁸ et C-300/13 du 27 mars 2014¹⁹).

La notion de « projet » doit être appréhendée selon l'éclairage que lui donne la Cour de justice.

À cette fin, le III de l'article L. 122-1 précise que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

La suppression des dispositions relatives à la notion de « programme de travaux »

La définition de la notion de « projet » s'accompagne dans l'ordonnance du 3 août 2016 de la suppression de la définition du « *programme de travaux*²⁰ ». Cette définition n'était pas issue du texte de la directive et il était reproché au critère de « *l'unité fonctionnelle* » associé, d'être difficile d'application, peu effectif et susceptible de contribuer au « *saucissonnage* » ou à un « *fractionnement* » des projets. Dans son application, cette notion pouvait conduire *in fine* à considérer comme des projets distincts appartenant à un programme de travaux des travaux qui constituaient en réalité un seul et même projet au regard de la législation et de la jurisprudence européennes.

Ainsi, par exemple, un défrichement réalisé pour permettre la réalisation d'un projet de parc

¹⁸ §44 : « Il y a lieu, enfin, de souligner que, de même que la Cour l'a déjà relevé à propos de la directive 85/337, l'objectif de la directive modifiée ne saurait être détourné par le fractionnement d'un projet et que l'absence de prise en considération de l'effet cumulatif de plusieurs projets ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive modifiée (voir, s'agissant de la directive 85/337, arrêts du 21 septembre 1999, *Commission/Irlande*, C-392/96, Rec. p. I-5901, point 76, ainsi que *Abraham e.a.*, précité, point 27). »

¹⁹ §22 : « Il convient toutefois de relever que, en matière d'obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement, la directive 85/337 a un champ d'application étendu et un objectif large (voir arrêts du 24 octobre 1996, *Kraaijeveld e.a.*, C-72/95, Rec. p. I-5403, points 31 et 39; du 10 décembre 2009, *Umweltanwalt von Kärnten*, C-205/08, Rec. p. I-11525, point 50, et du 24 novembre 2011, *Commission/Espagne*, C-404/09, Rec. p. I-11853, point 79). En particulier, cette directive s'attache à une appréciation globale des incidences des projets sur l'environnement (voir arrêts du 25 juillet 2008, *Ecologistas en Acción-CODA*, C-142/07, Rec. p. I-6097, point 39, et *Umweltanwalt von Kärnten*, précité [C-205/08], point 51) ».

²⁰ Article L. 122-1 II (version antérieure à l'ordonnance du 3 août 2016) : « — Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. »

éolien doit faire l'objet d'une seule étude d'impact et d'un seul avis de l'autorité environnementale compétente portant sur l'impact du défrichement conjugué à celui du parc éolien (le défrichement étant fait dans le but d'implanter des éoliennes).

La suppression en droit français de la notion de « programme de travaux », au sens des dispositions du II de l'article L. 122-1 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 3 août 2016, ne doit toutefois pas conduire à ne pas s'interroger sur le lien entre le « projet » et d'autres travaux qui devront être pris en compte au titre des effets cumulés.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA NOTION DE « PROJET »

Étape n° 1 : Définir ce qu'est le « projet »

Il est nécessaire de s'interroger sur l'objectif du projet et, de façon large, sur les opérations ou travaux nécessaires à sa réalisation (ex : défrichement, démolition, construction, desserte ou encore zones d'emprunt significatives pour la construction d'une route, etc.), car l'étude d'impact devra les étudier au regard de leurs effets sur l'environnement. L'étude d'impact doit en effet porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

Même si, pour des raisons de financement ou de calendrier, le projet doit être réalisé en plusieurs phases et, même s'il relève de plusieurs maîtres d'ouvrage et d'un processus décisionnel complexe (plusieurs autorisations), l'ensemble de ses effets sur l'environnement doit être étudié le plus en amont possible (l'évaluation environnementale est une aide à la conception du projet) et les impacts qu'il n'a pas été possible d'étudier en amont doivent l'être au plus tard (l'étude d'impact est alors complétée) lors de la délivrance de la dernière autorisation.

Le fractionnement ou le « saucissonnage » du projet ne peut être un moyen pour s'abstraire de cette obligation.

Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

Ex : construction d'un stade qui nécessite un défrichement et la réalisation de voies d'accès pour le desservir : le stade mais aussi le défrichement et la voie d'accès qui lui sont indispensables constituent donc un seul et même projet.

Autre exemple : un ouvrage de transport ayant pour objet le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation « client ».

Concrètement, pour déterminer « le projet », le ou les maîtres d'ouvrage peut (vent) recourir à un « faisceau d'indices », notamment :

- proximité géographique ou temporelle ;
- similitudes et interactions entre les différentes composantes du projet ;
- objet et nature des opérations.

Si, à l'issue de cet examen, les composantes du projet sont collectivement de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, elles sont traitées dans l'étude d'impact du projet, le cas échéant par actualisation/ complément de l'étude d'impact.

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit décrire le projet dans son ensemble ainsi que ses effets directs, indirects, secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen, long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs en phase « *travaux* » comme en phase d'exploitation ainsi que les modifications éventuelles du projet. L'évaluation environnementale s'inscrivant dans un processus décisionnel, les impacts du projet sur l'environnement doivent, ainsi que cela a été dit, être évalués le plus en amont possible. L'étude d'impact associée à la première demande d'autorisation ne doit pas se rapporter à la seule composante concernée. Elle doit, dès ce stade, être la plus exhaustive possible sur les autres composantes. Si une composante n'est pas assez avancée, l'étude d'impact doit présenter au moins les informations découlant du croisement de l'état initial et des effets génériques de celle-ci. Les impacts qui n'ont pas pu être évalués le plus en amont possible le sont au plus tard lors de la dernière autorisation, l'étude d'impact étant alors actualisée/complétée dans les conditions prévues par l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Les travaux indissociables du projet car préalables et indispensables à sa réalisation (terrassements, défrichements, etc.) relèvent, sauf cas particulier, de celui-ci et ne peuvent être ni autorisés ni commencés sans que l'étude d'impact du projet n'ait été produite.

Étape n° 2 : Analyser l'impact du projet sur l'environnement notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets

En complément des éléments apportés par la définition de la notion de « *projet* »²¹, l'étude d'impact doit, le cas échéant, analyser l'impact du cumul des incidences du projet avec d'autres projets²² tels que définis au 5° e) du II de l'article R. 122-5 au titre des effets cumulés et justifier

²¹ Cf. 1° du I et III de l'article L. 122-1

²² Cf. II de l'article R. 122-5, 5° e) : « *Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

- *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision

Partie 2 - Fiches thématiques

l'échelle spatiale et temporelle retenue dans le cadre de cette analyse. Une vigilance particulière doit être portée aux projets, tels que définis au 5° e) de l'article R. 122-5, potentiellement liés au projet concerné tout en étant distincts de celui-ci²³. Pour ces autres projets, la première question à se poser est de savoir s'ils nécessitent *en eux-mêmes*, en application du tableau annexé à l'article R. 122-2, une étude d'impact. Si tel est le cas, ils peuvent faire l'objet d'une étude d'impact distincte qui étudiera leurs effets cumulés avec les autres projets (comme toute étude d'impact conformément à l'article R. 122-5) et tout particulièrement avec le projet principal.

S'ils ne relèvent pas en eux-mêmes d'une étude d'impact mais qu'ils présentent un lien avec le projet, l'étude d'impact de celui-ci devra les prendre en compte au titre notamment de l'étude des effets cumulés.

d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage » ;

²³ Cas par exemple d'une usine créée pour produire les tuyaux qui constitueront un pipeline.

Illustrations

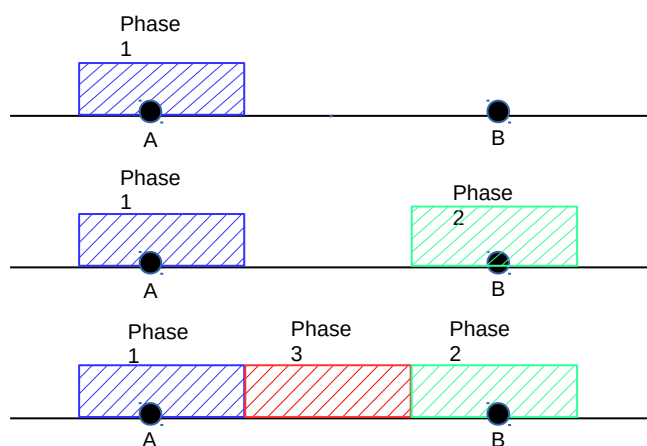
Exemples permettant d'illustrer, sur des projets complexes, les conséquences de la suppression de la notion de « programme de travaux » et de la définition d'un « projet » au sens de l'article L. 122-1.

Exemple 1 : un projet de déviation

Une déviation composée de plusieurs phases et dont la réalisation était échelonnée dans le temps, pouvait être considérée par le ou les maîtres d'ouvrage comme une succession de projets distincts constituant un « programme de travaux ».

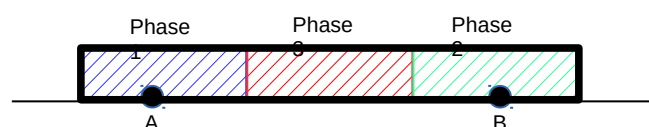
Désormais la déviation sera appréhendée dans son ensemble, comme un seul et même projet, et fera donc l'objet d'une seule étude d'impact, si nécessaire complétée ultérieurement, ce qui n'empêche pas une réalisation éventuellement fractionnée dans le temps.

Prise en compte des différentes phases d'un projet



Exemple d'une déviation réalisée en trois projets distincts, A et B représentant les entrées d'une agglomération déviée

Avant réforme



La déviation est appréhendée comme un seul et même projet dont la réalisation peut être fractionnée dans le temps

Avec la réforme

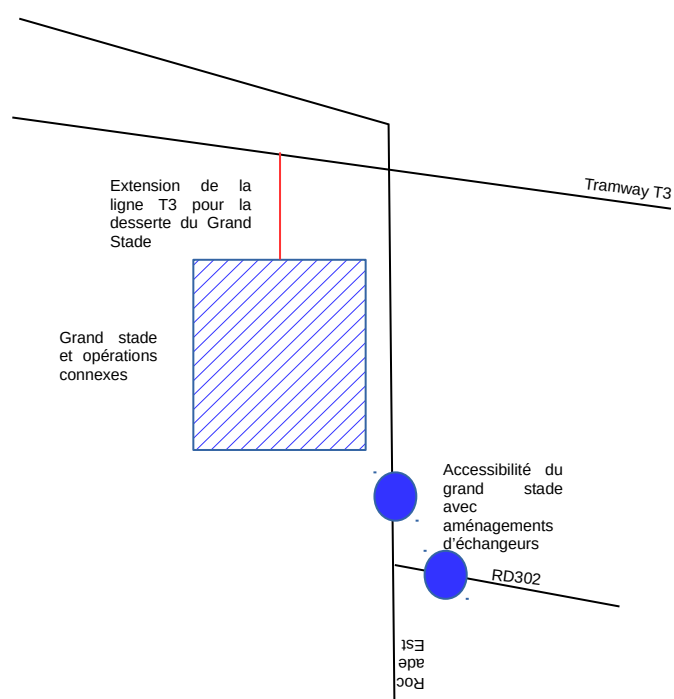
Exemple 2 : le projet du Grand Stade dans l'agglomération lyonnaise

Au regard au droit antérieur à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et à son décret d'application, la réalisation du Grand Stade, ses aménagements annexes, le projet d'accessibilité à celui-ci avec l'aménagement d'accès au nord et sud, la création d'un parking, le prolongement de la ligne de tramway T3 et l'aménagement de l'échangeur n°7 sur la RN 346 constituaient, en application du critère de l'unité fonctionnelle, un programme de travaux (au sens du II de l'article L. 122-1 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010).

En application des dispositions de l'ordonnance du 3 août 2016, on considère qu'on n'est plus dans un « programme de travaux » mais dans deux projets distincts nécessitant chacun une étude d'impact :

- d'une part, le Grand Stade et ses aménagements annexes, ainsi que les aménagements des échangeurs afin de permettre l'accessibilité du site ;
- d'autre part, l'extension de la ligne T3, tramway visant le développement de l'Est lyonnais, auquel participe le projet urbain du Grand Montout, dont la réalisation du Grand Stade en constitue la première phase d'aménagement.

Prise en compte des différentes composantes d'un projet



Fiche n° 2 : Évaluation environnementale et autorisation

L'AUTORISATION D'UN PROJET FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016 disposent que tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une autorisation respectant les conditions fixées par la directive 2011/92/UE modifiée et rappelées ci-dessous. Il s'agit, dans un souci de bonne transposition des directives mais aussi d'effectivité du droit de l'environnement, de tirer les conséquences du processus de l'évaluation environnementale (étude d'impact, avis recueillis, analyse de l'autorité compétente, décision).

L'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, définit l'autorisation.

« 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ; »

Le I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement précise que :

« I. - L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement ».

L'autorisation – au sens de l'article L. 122-1 – peut donc être constituée par une décision qui, en droit français, n'est pas qualifiée expressément d'« autorisation », comme la déclaration d'utilité publique (DUP), la déclaration de projet (article L. 126-1 du code de l'environnement) ou une

décision de création de ZAC. Une décision qualifiée en droit interne d'autorisation peut ne pas répondre aux exigences de l'article L. 122-1 si elle n'a pas fait l'objet des avis prévus par le premier alinéa du I de cet article ou ne contient pas les éléments figurant au deuxième alinéa.

CAS DES PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE AUTORISATION POUVANT REMPLIR LES CRITÈRES DU I DE L'ARTICLE L. 122-1-1

Dans nombre de cas, le projet relève d'une seule autorisation qui répond aux caractéristiques rappelées ci-dessus. C'est notamment le cas des projets qui relèvent du champ de l'autorisation environnementale dans sa rédaction (articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement) issue de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 applicable à compter du 1^{er} mars 2017 aux projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou de la loi sur l'eau (IOTA).

Lorsque ces projets font également l'objet d'une autorisation au titre de l'urbanisme, cette dernière doit être cohérente avec l'autorisation environnementale, en particulier avec les caractéristiques constructives du projet et les mesures d'évitement et de réduction.

Aux termes de l'article L. 122-1-1 (ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016) :

« Il - Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme. (...) »

Un certain nombre d'autorisations délivrées par l'État ou, en matière d'urbanisme par une collectivité, remplissent en principe les conditions fixées au I. Si tel n'était pas le cas, l'autorisation doit être complétée pour être conforme au I de l'article L. 122-1-1. On peut citer à titre d'exemples :

- une déclaration d'utilité publique : elle constitue bien une autorisation au sens de la directive 2011/92/UE et comprend des prescriptions d'évitement, de réduction et, si nécessaire de compensation ;
- une déclaration de projet de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : elle est applicable aux projets de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements, et constitue une autorisation au sens de la directive ;
- une autorisation de défrichement ;
- une autorisation au titre du code de l'urbanisme délivrée dans les conditions prévues par l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme.

PROJETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE AUTORISATION EN APPLICATION D'UN RÉGIME EN VIGUEUR

Cette situation concerne des projets qui ne font pas l'objet d'une autorisation répondant aux conditions de l'article L. 122-1-1 : une route réalisée sur terrains privés ne faisant pas l'objet d'une DUP, d'une déclaration de projet ou d'une autre autorisation, un projet d'affectation des terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive, un premier boisement, un déboisement non soumis à autorisation de défrichement...

Elle peut également concerner un projet relevant du champ de l'évaluation environnementale mais assujéti à une déclaration ou ne relevant d'aucun régime. Il convient dans ce cas d'opérer une lecture combinée des articles suivants :

Aux termes de l'article L. 122-1-1 :

« II. - (...) Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I.

Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I. »¹

L'article L. 181-1 du code de l'environnement dispose que :

« L'autorisation environnementale ... est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants : ...

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II ».

Dès lors, une autorisation environnementale est susceptible d'intervenir :

- lorsque le projet relève d'une déclaration relevant de la compétence du préfet ;
- lorsque le projet relève du champ de l'évaluation environnementale mais ne relève d'aucun régime d'autorisation.

Le I de l'article R. 122-8 (dans sa rédaction issue du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017) dispose :

« I. – Dans l'hypothèse où le projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif sans relever de l'article L. 181-1, l'autorité compétente dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier de déclaration pour prendre une décision d'autorisation conforme au I de l'article L. 122-1-1. »

Cet article vise les déclarations ne relevant pas du préfet mais d'une autre autorité (maire par exemple). Une autorisation est substituée à la déclaration. Le délai pour la délivrer est de neuf mois.

CAS DES PROJETS FAISANT L'OBJET DE PLUSIEURS AUTORISATIONS SUCCESSIVES

Appartiennent à cette catégorie les projets qui font l'objet de plusieurs autorisations répondant aux conditions définies par l'article L. 122-1-1 et délivrées à des stades différents de leur réalisation. À titre d'exemples, on peut citer :

- les infrastructures de transport qui font l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, puis d'une ou plusieurs autorisations environnementales ;
- les « aménagements urbains » qui font, par exemple pour les ZAC, l'objet d'une décision de création puis de réalisation de ZAC et d'une autorisation environnementale et/ou d'autorisations d'urbanisme.

Aux termes de l'article L. 122-1-1 :

« III. - Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes. »

Dès la première autorisation, l'étude d'impact initiale doit évaluer l'ensemble des incidences notables du projet sur l'environnement. Cette première autorisation doit en tirer toutes les conséquences, en particulier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les mesures de suivi, et être conforme au I de l'article L. 122-1-1. Les incidences notables qui n'ont pu être évaluées au moment de la délivrance de cette autorisation doivent l'être au plus tard lors de la dernière autorisation.

Lors des demandes d'autorisation ultérieures, soit l'étude d'impact est complète, soit elle nécessite une actualisation ou une modification (*cf. fiche 3*).

Si l'étude d'impact n'a pas besoin d'être actualisée, il n'y a pas lieu de solliciter un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Si l'étude d'impact est actualisée, elle l'est « dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ». L'autorité environnementale doit être consultée sur l'étude d'impact actualisée.

Dans le cas d'une autorisation environnementale, l'étude d'impact du projet auquel l'autorisation sollicitée se rapporte figure dans le dossier soumis à enquête publique.

Dans les autres cas, le dossier comportant l'étude d'impact actualisée est soumis à une participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement sauf si des dispositions particulières en disposent autrement, ce qui est le cas lorsque l'autorisation est une autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1.

Il revient à l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation sollicitée de tirer les conséquences de l'évaluation environnementale conformément au I de l'article L. 122-1-1. L'autorisation délivrée précise ou complète l'autorisation ou les autorisations précédentes.

À la fin du processus décisionnel, l'ensemble des incidences notables du projet doit avoir été évalué et l'ensemble des prescriptions destinées à éviter, réduire ou compenser doit avoir été imposé.

On notera qu'en application de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ce qui doit être pris en compte dans le cadre des obligations liées au suivi des mesures prescrites par l'autorisation (article L. 122-1-1 et II de l'article R. 122-13). Le II de l'article L. 163-1 dispose que « *Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation* ». Si certaines prescriptions afférentes au projet ne sont pas réalisées, la condamnation solidaire des maîtres d'ouvrage pourrait être retenue si la mesure n'a pu être individualisée. Il est donc conseillé aux maîtres d'ouvrage de définir par contrat les obligations qui relèvent de chacun d'eux.

Fiche n°3 : Actualisation et modification du projet

Il convient en premier lieu de rappeler que le franchissement d'un seuil à la suite de la modification d'un projet relevant du champ de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (tableau annexé à cet article), entraîne sa soumission au régime applicable à ce seuil (régime du cas par cas pour les projets de la colonne de droite du tableau, évaluation obligatoire pour celle de gauche « projets soumis à évaluation environnementale »).

En effet, l'approche par « projet » privilégiée par la présente réforme conduit à apprécier les incidences sur l'environnement du projet entendu dans sa globalité. Ainsi lorsque ce projet évolue, c'est le projet dans son ensemble qu'il convient de prendre en considération pour apprécier son incidence, et non la seule partie/portion du projet, objet de l'évolution. Ceci découle de la logique de l'évaluation environnementale dont la finalité est d'apprécier l'impact global du projet sur l'environnement afin de prévoir les mesures d'évitement, réduction ou compensation les plus efficaces. Les incidences doivent être appréhendées le plus en amont possible dans l'étude d'impact initiale et, en cas d'impossibilité, celle-ci est complétée/actualisée plus tard.

CHAMP

Il convient avant tout développement de rappeler les champs respectifs de l'actualisation (article L. 122-1-1 du code de l'environnement) et des modifications ou extensions (article R. 122-2 du même code).

L'actualisation vise en effet le cas où le projet initial a fait l'objet d'une étude d'impact (on ne peut en effet actualiser une étude d'impact qui n'existe pas) et continue de s'inscrire dans un processus d'autorisations successives en cours.

Le champ des modifications/extensions s'applique aux projets dont le processus décisionnel est en principe achevé. Le maître d'ouvrage revient sur son projet (autorisé) en vue de l'étendre ou de le modifier. Par extension, ce champ concerne aussi les projets n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact initiale.

ACTUALISATION

L'article L. 122-1-1, III du code de l'environnement prévoit que :

*« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de **plusieurs autorisations** sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.*

*Lorsque les **incidences** du projet sur l'environnement **n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées** avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en **appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet**. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, **les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.** »*

Il en ressort donc que lorsque les deux conditions ci-après sont réunies, l'étude d'impact initiale du projet est actualisée et transmise par le maître d'ouvrage pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet :

1) La réalisation du projet est soumise à la délivrance de plusieurs autorisations

En effet l'étude d'impact ne peut être actualisée qu'à l'occasion d'une autorisation ultérieure à la première qui est supposée, en application du premier alinéa, apprécier l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement. C'est donc à l'occasion de chacune des autorisations postérieures à la première que le maître d'ouvrage devra se poser la question de son actualisation.

2) L'absence d'identification ou d'appréciation de certaines incidences du projet sur l'environnement

Cet élément recouvre en réalité deux situations : soit le projet a dû évoluer entre deux autorisations et il en résulte des incidences sur l'environnement qui ne pouvaient être identifiées, soit l'évaluation des incidences ne pouvait être finement opérée plus tôt dans le processus décisionnel et les données doivent être précisées ultérieurement.

Lorsque le maître d'ouvrage se trouve dans cette situation au stade d'une demande d'autorisation, il doit donc actualiser/compléter l'étude initiale, à la fois au sein du périmètre concerné par la demande d'autorisation, mais aussi à l'échelle globale du projet.

Cette étude actualisée fera ainsi l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet. Cette étude accompagnée des avis fera l'objet d'une participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement si le projet a déjà donné lieu à une enquête publique (III de l'article L. 122-1-1).

MODIFICATION

L'article R. 122-2, II du code de l'environnement dispose que :

« Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés par le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas. »

Dans le cas des modifications ou extensions, les deux alinéas du II de l'article R. 122-2 concernent des projets relevant du champ de l'évaluation environnementale.

Lorsque ce projet relevait du champ de l'évaluation environnementale obligatoire, et que la modification ou extension dépasse en elle-même le seuil de l'évaluation obligatoire elle fait l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (qui enrichira l'évaluation environnementale initiale le cas échéant).

Dans les cas où le projet a été soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas, la modification de ce projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dès lors qu'elle est dans les seuils de ce dernier. Il convient toutefois de vérifier que le projet dans sa globalité (projet initial + modification/extension) ne dépasse pas le seuil d'évaluation obligatoire.

Lorsqu'un projet relevant du champ de l'évaluation environnementale (projet listé dans la première colonne du tableau de l'article R. 122-2) est modifié, alors qu'il n'a pas fait initialement l'objet d'une évaluation environnementale car il était en deçà des seuils, toute modification qui conduirait le projet à dépasser les seuils oblige le maître d'ouvrage à se poser la question de la nécessité d'un examen au cas par cas ou d'une étude d'impact. C'est le projet global qui est pris en compte (projet initial + modification/extension).

Le saucissonnage des projets en vue d'échapper aux seuils n'est pas légal.

Partie 2 : Fiches thématiques

Lorsqu'un projet relève d'une rubrique qui ne prévoit pas de seuil (exemple rubrique 6 a) « construction d'autoroutes et de voies rapides »), toute modification relève du second alinéa du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui dispose :

« Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. »

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'apprécier si la modification envisagée présente un risque d'incidence négative notable sur l'environnement. Si tel est le cas, il saisit l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas.

Il convient bien évidemment de distinguer la « modification » du projet avec les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Droit applicable au regard des modifications apportées au projet

A (Projet initial)	B (Évolution du projet)	Droit applicable
Sous les seuils	Sous les seuils	Pas d'EE ou d'examen au cas par cas si A + B restent en deçà des seuils
Sous les seuils	Sous les seuils	si A+B conduisent à dépasser des seuils : EE ou cas par cas (selon le seuil atteint)
Seuil de l'EE obligatoire	Seuil de l'EE obligatoire	EE obligatoire
Seuil de l'EE obligatoire	Seuil de cas par cas	Cas par cas
Cas par cas	Seuil de l'EE obligatoire	EE obligatoire
Cas par cas	Seuil de cas par cas	EE obligatoire si avec l'extension, le projet dépasse les seuils de soumission obligatoire
Cas par cas	Seuil de cas par cas	Cas par cas si A+B ne dépassent pas les seuils de soumission obligatoire

Il convient d'appréhender la nomenclature de la façon suivante :

- La première colonne du tableau de l'article R. 122-2 établit la liste des « *Catégories de projets* » relevant du champ de l'évaluation environnementale.
- Pour chaque catégorie de projets, la deuxième colonne « *Projets soumis à évaluation environnementale* » précise les projets relevant de la catégorie en question et définit des seuils : les projets entrant dans les seuils de cette colonne sont des projets susceptibles d'avoir des effets notables pour l'environnement. Une évaluation environnementale est imposée. Le projet ne peut pas être autorisé sans celle-ci qui comprend, outre une étude d'impact, une procédure de participation du public, la consultation de l'autorité environnementale et des collectivités locales. L'autorisation est expresse et définit des mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et un suivi de ces mesures.
- Pour chaque catégorie de projet, la troisième colonne « *Projets soumis au cas par cas* » établit une liste de projets et des seuils. Cette liste concerne également des projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Les projets soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas sont soumis aux mêmes obligations que ceux soumis de manière systématique. Pour autant, à la différence des projets relevant de la colonne précédente, le maître d'ouvrage peut démontrer qu'il a conçu son projet de façon que les effets notables soient évités et réduits de telle manière qu'aucune mesure compensatoire ne sera dès lors nécessaire. Il appartient à l'autorité environnementale de valider ou non cette démonstration. Elle le fera dans la décision prévue au IV de l'article R. 122-3.
- Lorsque les projets qui relèvent de la liste des « *Catégories de projets* » dans le champ de l'évaluation environnementale font l'objet d'une modification/extension en deçà des seuils, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage d'apprécier si la modification/extension est susceptible d'impact notable. Si tel est le cas, soit le maître d'ouvrage fait une demande de cas par cas, la logique de l'évaluation étant d'appréhender les effets du projet sur l'environnement, soit il complète/actualise directement l'étude d'impact existante.

Si le projet réalisé *in fine* était différent du projet qui a fondé une décision permettant au maître d'ouvrage de ne pas réaliser une évaluation, le maître d'ouvrage ne pourrait se fonder sur cette dernière (Cf. V de l'article R. 122-3 sur le rôle de l'autorité compétente).

Annexe

**Tableau comparatif
du contenu de l'étude
d'impact avant et
après l'entrée en
vigueur de la réforme
(article R. 122-5 du
code de
l'environnement)**



Annexe - Tableau comparatif du contenu de l'étude d'impact avant et après l'entrée en vigueur de la réforme (article R. 122-5 du code de l'environnement)

Article R. 122-5 du code de l'environnement		
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011	Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016	Remarques
I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.	I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.	« <i>Ouvrages et aménagements</i> » sont remplacés par : « <i>installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage.</i> »
II.- L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre	II.- En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	Le II est modifié. Les points 1° à 6° constituent les points principaux du nouveau droit. Le nouveau décret structure le contenu de l'étude d'impact tout en apportant de nouvelles références : Le 1° devient « un résumé non technique » et reprend le IV de l'ancien décret aujourd'hui abrogé.

Annexe - Tableau comparatif du contenu de l'étude d'impact avant et après l'entrée en vigueur de la réforme (article R. 122-5 du code de l'environnement)

2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;		
2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;	2° Une description du projet, y compris en particulier : - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. Pour les installations relevant du titre I^{er} du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;	Le 2° précise la notion de la description du projet et reprend les éléments du 1° de l'ancien décret. Ajout de la « localisation du projet. » La remarque sur les installations nucléaires est inchangée.

Annexe - Tableau comparatif du contenu de l'étude d'impact avant et après l'entrée en vigueur de la réforme (article R. 122-5 du code de l'environnement)

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;	3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement ainsi qu'un aperçu " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	La notion d'état initial présent dans le 2° de l'ancien décret disparaît et apparaît sous la notion « d'aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence " . » Ajout de la notion de « scénario de référence » Les pétitionnaires devront quantifier et qualifier les évolutions sur l'environnement en cas d'application du scénario de référence, c'est-à-dire du projet et également sans son application, aux vues des informations environnementales disponibles.
4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : — ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; — ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;	4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	Le 4° aborde la notion de « facteurs » et remplace la notion de « zone et des milieux » du 2° de l'ancien décret. « la faune et la flore, les habitats naturels [...] les continuités écologiques telles que définies par l'article L.371-1, les équilibres biologiques, les espaces naturels, agricoles, forestiers maritimes » est remplacé par « biodiversité. » « Climat » remplace « facteurs climatiques » Suppression de « l'interaction entre ces éléments. » Le 4° de l'ancien décret portant sur les effets cumulés est supprimé et incorporé et précisé dans le 5°(e) du nouveau décret.
5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé	5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence	Le 5° aborde la notion « d'incidences notables » et semble remplacer « effets positifs et négatifs » du 3° de l'ancien décret », mais on parle ici de « description » et non

Annexe - Tableau comparatif du contenu de l'étude d'impact avant et après l'entrée en vigueur de la réforme (article R. 122-5 du code de l'environnement)

humaine, le projet présenté a été retenu ;	du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; g) Des technologies et des substances utilisées. La description des éventuelles	plus « d'analyse .» Ajout des incidences notables résultant des « technologies et des substances utilisées. » Ajout de « l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets. » La notion d'effet directs /indirects/ cumulés est ici précisée dans le 5°(e) : « effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. » Ajout de la notion « vulnérabilité du projet au changement climatique. »
--	---	---

Annexe - Tableau comparatif du contenu de l'étude d'impact avant et après l'entrée en vigueur de la réforme (article R. 122-5 du code de l'environnement)

	incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, trans-frontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;	6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	Le 6° ajoute la notion « de risque d'accidents, catastrophes majeures et de situations d'urgence. » Le 6° de l'ancien décret portant sur la comptabilité de certains documents de planification est supprimé.
7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;	7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Le 7° reprend le 5° de l'ancien décret.
8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé	8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :	Le 8° est inchangé et reprend le 7° de l'ancien décret

Annexe - Tableau comparatif du contenu de l'étude d'impact avant et après l'entrée en vigueur de la réforme (article R. 122-5 du code de l'environnement)

au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;	- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;	
9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;	9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	Le 9° apporte une précision sur le suivi des mesures ERC et est un complément du 8 du nouveau décret. Le point 9° de l'ancien décret est supprimé.
10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;	10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Le 10° reprend le point 8° de façon plus concise.
11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;	11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Le point 11 est inchangé (ancien point 10)
12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.	12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	Le point 12 est inchangé (ancien point 11). (L'ancien point 12 est supprimé dans la nouvelle réforme suite à la notion de projet et à la suppression du programme de travaux).

Annexe - Tableau comparatif du contenu de l'étude d'impact avant et après l'entrée en vigueur de la réforme (article R. 122-5 du code de l'environnement)

III. — Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	III. - Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	Inchangé.
IV. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce		Le IV est abrogé, le V devient le IV, le VI devient le V et le VII devient le VI ;

Annexe - Tableau comparatif du contenu de l'étude d'impact avant et après l'entrée en vigueur de la réforme (article R. 122-5 du code de l'environnement)

résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.		
V. — Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6	IV. - Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14.	« Projet » remplace « <i>travaux, ouvrages ou aménagements</i> » du VI de l'ancien décret.
VI. — Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	V. - Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	« Projet » remplace « <i>travaux, ouvrages ou aménagements</i> » Ajout de « <i>le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23.</i> »
VII. — Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.	VI. - Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.	La référence au titre IV de la loi du 13 juin 2006 est remplacée par la référence au titre IX du livre V du code de l'environnement ;
	VII. - Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; b) L'autorité compétente veille à	Ajout du VII Ajout des compétences du maître d'ouvrage et de l'autorité environnementale.

Annexe - Tableau comparatif du contenu de l'étude d'impact avant et après l'entrée en vigueur de la réforme (article R. 122-5 du code de l'environnement)

	disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.	
--	---	--

Annexe - Tableau comparatif du contenu de l'étude d'impact avant et après l'entrée en vigueur de la réforme (article R. 122-5 du code de l'environnement)

	NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent : - aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1^{er} janvier 2017 ; - aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ; - aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.»	Ajout du NOTA.
--	--	----------------



Conditions générales d'utilisation

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille — 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'oeuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1er juillet 1992 — art. L.122-4 et L.122-5 et Code pénal art. 425).

Dépôt légal : Août 2017
ISSN : 2555-7556
ISBN : 978-2-11-138757-7

L'évaluation environnementale, un outil essentiel pour mieux protéger l'environnement

À la suite des travaux de modernisation du droit de l'environnement, l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a réformé les règles en matière d'évaluation environnementale des plans, programmes et projets.

Les définitions de la directive sont notamment reprises pour rappeler que l'évaluation environnementale est un processus composé d'une étude d'impact, de consultations, d'avis et d'une décision motivée portant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ce guide a été réalisé à l'attention des services de l'État, des porteurs de projets, des bureaux d'études ou de toute autre personne voulant affiner sa compréhension des nouveautés introduites par la réforme du 3 août 2016.

**Évaluation
environnementale**
Guide
d'interprétation de la
réforme
du 3 août 2016

commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques (IDPP)

Bureau de l'évaluation environnementale

Tour Séquoia

92055 La Défense cedex

Courriel : questions.evaluation-environnementale@developpement-durable.gouv.fr

www.ecologique-solidaire.fr



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE